Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260521-20260509-DE

GLOMEL
Saint-Michel • Trégornan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GLOMEL

République Française

Département des Côtes d'Armor

Membres du Conseil Municipal		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Nombre de votants
15	15	15
Date de la convocation		
13 mai 2026		

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GLOMEL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-et-un mai, à dix-huit heures et dix-neuf minutes, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Bernard TRUBUILT, Maire.**

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD (Adjoints), Martine TRUBUILT, Christophe LE DANTEC, Roger PERROT, Pascal LE GALL, Catherine LE ROY, Emilie CALLEWAERT, Kévin PEURON, Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Absences excusées : Alain JOUAN (pouvoir à Eléonore KOGLER), Christine ROBIC (pouvoir à Marguerite GUYOMARD)

Secrétaire de séance : Eléonore KOGLER

2026/05/09

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DU CAMPING MOUEZ ER RANED ET DE LA CABANE DU LAC

Le Conseil municipal,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-1 relatifs aux conditions d'occupation du domaine public et à l'obligation de mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable lorsque l'occupation permet l'exercice d'une activité économique ;
- le rapport préalable présenté par Monsieur le Maire et communiqué aux membres du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260521-20260509-DE

Considérant

- que la commune de Glomel est propriétaire du camping ;
- que la commune est également propriétaire de la Cabane du Lac, équipement à vocation de petite restauration, implanté sur une emprise relevant du domaine public fluvial, dont la gestion est encadrée par une convention liant l'État et le Département ;
- que, dans ce contexte, la mise à disposition de la Cabane du Lac dans le cadre de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire est subordonnée à la possibilité pour la commune de consentir une telle occupation ;
- que la commune a assuré en 2025 la gestion directe des sites, laquelle a mobilisé de manière significative les services municipaux et mis en évidence les limites d'une exploitation en régie pour une activité à caractère commercial ;
- que la commune souhaite maintenir et développer cette activité touristique, tout en recherchant un mode de gestion permettant d'assurer la pérennité et la qualité de service ;
- qu'après analyse des différents modes de gestion envisageables, la commune a retenu le principe de confier l'exploitation du site à un opérateur économique dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire ;
- qu'en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune a organisé une procédure de sélection préalable sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt ;
- que l'avis de publicité a été publié dans la presse locale, sur le site internet de la commune et sur la plateforme Megalis Bretagne ;
- que les candidats ont disposé de la possibilité de visiter le site et de poser des questions ;
- que la date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 13 avril 2026 à 12 heures ;
- que deux candidatures ont été reçues dans les délais ;
- que les offres ont été analysées au regard des critères définis dans le règlement de consultation ;
- que l'offre présentée par la société *La Folie Bretonne* a été classée en première position à l'issue de l'analyse, avec une note globale de **77,5 / 100**, contre **66,25 / 100** pour l'offre concurrente ;
- que cette offre est apparue la plus adaptée aux objectifs poursuivis par la commune, notamment au regard :
  - de l'organisation proposée, reposant sur une présence humaine structurée sur les deux sites et garantissant la continuité du service ;
  - de la qualité et de la structuration de l'offre de services ;
  - d'un positionnement touristique cohérent avec les caractéristiques du site ;
  - de la mise en place de services complémentaires et d'animations ;
  - de l'intégration d'une démarche environnementale ;
- que la Cabane du Lac, bien que propriété de la commune, est implantée sur une emprise relevant du domaine public fluvial, dont la gestion est encadrée par une convention liant l'État et le Département ;
- que, dans ce contexte, la mise à disposition de cet équipement dans le cadre de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire est subordonnée à la possibilité pour la Commune de consentir une telle occupation ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260521-20260509-DE

Entendu l'exposé de Madame KOGLER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 abstention (Jean-Yves JEGO) :

- **APPROUVE** l'attribution d'une Convention d'Occupation Temporaire relative à la gestion et à l'exploitation du camping Mouez Ar Raned et de la Cabane du Lac au profit de la société *La Folie Bretonne* ;

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que la mise à disposition de la Cabane du Lac est conclue sous réserve de la régularisation préalable de la convention de gestion du domaine public fluvial entre le Département et la commune, autorisant expressément cette dernière à consentir une occupation au profit d'un tiers dans le cadre de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de sécuriser juridiquement cette mise à disposition ;

- **PRÉCISE** que la convention est conclue pour la saison 2026 (avec une échéance au 15/10/2026) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

****

Certifié exécutoire par Bernard TRUBUILT, Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

Eléonore KOGLER **Bernard TRUBUILT**

Affiché en Mairie le 29/05/2026
Transmis en Préfecture le 02/06/2026